

Le 6 juillet 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1- Étape 3
Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite aux communications des intervenants déposées en suivi de la décision D-2020-077 (la « **Décision** »).

Dans la Décision, la formation indiquait qu'elle souhaitait que les intervenants indiquent « [...] la manière dont ils entendent intervenir sur les sujets déterminés par la Régie pour l'étape 3 de la phase 1 dans la décision D-2020-026 ».

Sans se prononcer sur l'ensemble des enjeux que souhaitent aborder tous les intervenants, le Distributeur est très préoccupé par certaines demandes qu'il juge hors du cadre procédural clair établi par la formation.

De façon plus précise, le Distributeur comprend que la CÉTAC et Bitfarms souhaitent notamment que la Régie analyse à nouveau la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques applicables à la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans les faits, la position soutenue par ces intervenants implique qu'une nouvelle étape ou phase soit initiée dans le dossier, et ce, préalablement à l'étude des sujets de l'étape 3 ayant été déterminés par les décisions précédentes. À cet effet, Bitfarms se réserve même la possibilité de présenter une preuve d'expert relative à l'état actuel du secteur d'activité au Québec et ailleurs dans le monde, afin de démontrer que l'encadrement réglementaire spécifique de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne serait pas nécessaire au Québec.

D'une part, le Distributeur est d'avis que les demandes des intervenants remettant sur la table la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques applicables à la nouvelle catégorie de consommateurs ne sont pas conformes à la Décision et ne sont pas valables à ce stade. D'autre part, le Distributeur souligne que la reprise de l'analyse et de la preuve portant sur cet aspect aurait pour effet de reprendre tout le débat ayant été effectué dans les étapes précédentes du dossier. En effet, ces questions ont déjà été exhaustivement débattues lors de l'étape 2 du dossier, des preuves étoffées ont été soumises de part et d'autre, dont une preuve d'expert de Bitfarms, elles ont été analysées, puis les sujets de l'étape 2 ont été tranchés par la Régie suivant la décision D-2019-052 et la décision D-2019-078¹. La Régie devrait donc rejeter sans délai les demandes de la CÉTAC et de Bitfarms portant sur le changement du cadre procédural et l'ajout de sujets dans la présente étape finale du dossier.

Le Distributeur comprend que les compagnies tirant actuellement des bénéfices financiers dans ce secteur d'activité et ayant été reconnues comme intervenants au dossier souhaitent profiter du processus réglementaire pour défendre au maximum leurs intérêts privés. Toutefois, le Distributeur rappelle qu'à l'origine, la présente formation avait décidé de séparer le dossier en plusieurs étapes dans un objectif d'efficience réglementaire afin de réserver la dernière étape, soit l'étape 3, à la **codification** des Tarifs et Conditions de services, et ce, une fois les enjeux entourant la nécessité ou non de l'établissement de cette catégorie de consommateurs tranchée². Or, la proposition des intervenants CÉTAC et Bitfarms est concrètement une demande visant la reprise de cette étape déjà dûment complétée.

Finalement, le Distributeur fait part à la Régie de ses préoccupations puisqu'il observe par les communications reçues de la part de certains intervenants une déviation quant aux sujets devant être traités à l'étape 3, ce qui pourrait se refléter dans le dépôt des demandes de renseignements des intervenants adressées au Distributeur prévu au 10 juillet prochain³.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Décision relative aux demandes de révision de la décision D 2019-052.

² Décision D-2018-084, paragraphe 117.

³ Décision D-2020-077, paragraphe 17.